



## COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2025\_004

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 09 janvier 2025  
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat  
lors des travaux de reprise de jardinière en pierre sur la  
RD n°320  
dans l'agglomération de Arpajon sur Cère sur le territoire  
de la commune de Arpajon sur Cère**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 09 janvier 2025.

**VU** la demande formulée le 7 janvier 2025, par la société EUROVIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de jardinière en pierre sur la RD n° 320, dans l'agglomération de Arpajon sur Cère, effectués par l'Entreprise EUROVIA pour le compte de la commune de Arpajon sur Cère, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, **OU** par panneaux B.15 et C.18, **OU** par signaux manuels K.10, sur cette voie;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 13 janvier 2025 et jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 inclus, la circulation sur la RD n° 320, sur le territoire de la commune de Arpajon sur Cère sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, *OU* par panneaux B.15 et C.18, *OU* par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de reprise de jardinière en pierre,

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier sur 10 mètres de part et d'autre de celui-ci :

- \* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- \* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- \* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROVIA

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Arpajon sur Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7**: MM. le Maire de la commune de Arpajon sur Cère, le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Départemental du Cantal et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA

